

LES ACHATS D'EAU POUR LES MOULINS

Achats d'eau (1), *prises d'eau*... Quel est le sens de ces mots, inscrits au crayon bleu sur des cartons d'archives ? Que l'eau — hors le cas du puits rural et, en ville, celui de l'*arrivoir*, ou bien de l'escalier de pierre descendant à la rivière au flanc d'un quai et au bas duquel les ménagères vont battre leur linge — que l'eau se paie, nous n'en sommes plus à l'apprendre ; et moins encore l'ignoraient, non pas jadis, mais naguère, ou presque, les maîtresses de maison pour qui, à Rennes notamment, c'était un geste quotidien de tirer de leur bourse la pièce de monnaie dont elles payaient le contenu de la *bue* ou *buire* (2) amenée à domicile par le porteur d'eau (3). Mais ici, il s'agit d'autre chose, d'eau vendue, achetée en quantité industrielle, peut-on dire, et en temps de crise... *pour faire marcher les moulins ; pour alimenter la meunerie*, ainsi qua'chèvent et précisent les titres au crayon bleu.

Des documents qui, malheureusement, ne remontent pas plus haut que la seconde moitié du XVIII^e siècle et semblent même y être rares, mais qui sont nombreux et détaillés pour le XIX^e montrent les pouvoirs publics, à juste titre soucieux quand les moulins de Rennes et de sa campagne

(1) C'était l'expression en usage : « ...Or, si la communauté n'avait pas pris le parti d'*achepter de l'eau*, les moulins de Saint Hellier, comme tous les autres, fussent restés à sec pendant plusieurs mois... » (lettre de la Cité de Rennes à l'Intendant le Bret, 17 février 1755).

(2) Pour ce mot et pour *arrivoir* (abreuvoir, lavoir) v. H. Coulabin, *Dict. des locut. pop. du bon pays de Rennes-en-Bretagne* (Rennes, 1891).

(3) V. J. KEFLAN, *Rennes avant et après les eaux*. (Rennes, 1911) p. 7. — *Ville de Rennes. Approvisionnement en eau potable. Historique de la question*... (Rennes, 1919), p. 18 et suiv.

étaient mis en difficulté par une saison trop sèche, intervenant pour faire descendre vers eux des étangs d'amont, grâce à des vannes opportunément levées et par voie soit d'Illet et d'Ille, soit de Cantache ou de Vilaine (1), le flux capable de leur rendre l'activité.

A la fin de l'ancien régime, il arriva que l'exécutant maladroit d'une mesure de ce genre engageât la responsabilité de la communauté de ville qui dût, par sa faute, soutenir un procès. Le 17 mai 1782, malgré la pairie et les titres prestigieux de prince de Thouars et baron de Vitré, le duc de la Trémoïlle se ployant, selon le rite des débuts de requête, dans l'attitude d'humble suppliant, comme n'importe quelle commère de village, portait plainte devant le Parlement pour le préjudice subi à l'automne précédent par lui-même et son meunier de Paintourteau :

...Au mois d'octobre mil sept cent quatre vingt un, la ville de Rennes et ses environs s'étant trouvés manquer d'eau pour faire moudre ses moulins, un particulier dont on ignore le nom et qu'on a appris depuis devoir être un commissaire de police de cette ville de Rennes, se disant muni d'ordres de la Communauté de cette même ville, descendit au moulin de l'étang de Poitourteau (sic) appartenant au suppliant et fit avec le secours violent de quelques particuliers arracher et lever la bonde dudit moulin, afin de procurer l'écoulement des eaux dudit étang et de mettre par cet écoulement les moulins de la ville de Rennes et de ses environs en état de moudre et d'approvisionner cette ville de farines.

Soit que ce particulier ou commissaire de police eût agi aux fins d'ordre de la Communauté de ville ou du siège de police de Rennes, nul doute que l'expédition à laquelle on l'avoit employé exigeoit de sa prudence, de son honneteté même, qu'en passant à Vitré pour se rendre à Poitourteau (2), il eut au moins prévenu le régisseur et receveur du suppliant de l'objet de sa com-

(1) V. Henry TORTELIER, *Vilaine et Cantache* (Rennes, 1934), p. 10-11 et p. 13.

(2) L'étang de Paintourteau, belle pièce d'eau de soixante hectares, se trouve à six kilomètres à l'est de Vitré, sur la commune d'Erbrée, en bordure nord de la route nationale et de la ligne Paris-Brest.

mission, s'il n'eût pas voulu lui notifier par écrit copie du titre en vertu duquel il comptoit agir...

Mais, sans aucune notification ou sommation préalable... le commissaire de police envoyé a fait lever et arracher de force la bonde de l'étang du suppliant et l'a laissée dans un état de réparation considérable. L'on ne croit même pas qu'il ait rapporté proces verbal de son opération, ainsi qu'il fut toujours pratiqué en pareil cas et qu'il est même de règle de le faire.

Du moins, le meunier a t'il déclaré n'avoir point vu rapporter de proces verbal et n'en avoir point reçu de copie, quoique l'usage encore ait toujours été d'en délivrer une aux meuniers ; c'est même pour eux le titre qui les autorise à réclamer l'indemnité de leur eau...

Le paragraphe suivant est une analyse minutieuse des causes possibles du dommage :

La bonde de l'étang... a-t'elle été levée avec les précautions nécessaires ?... A-t'elle ensuite été replacée solidement et de manière à conserver l'eau comme elle la conservait auparavant d'être levée ? Non, certes ; à peine fut-elle replacée, on ne sait par qui, que l'eau coula et continua même de couler de plus en plus...

Suit l'exposé du tort causé au meunier, à son vif déplaisir :

Les choses sont aujourd'hui à un tel point que le meunier n'a pas encore pû moudre depuis la levée de la bonde ; enfin, que les eaux de l'étang, loin d'augmenter par les pluies continuelles qui ont tombé, coulent avec tant d'abondance qu'elles ont même diminué de la hauteur où elles étoient lorsqu'on a remis la bonde.

Le meunier s'étant plaint, M^e Girard de Chateaueux, procureur fiscal de la maîtrise des eaux et forêts de Vitré, crut devoir faire sa remontrance devant les juges du même siège, afin de faire rapporter procès verbal de l'état des choses et de faire constater par experts d'où provenoit l'écoulement des eaux...

Ainsi allait-il être fait après que, le 5 mars 1782, la

Communauté de ville de Rennes eût été assignée en la personne de M^e Phelippe de Tronjolly, son procureur syndic ; mais celui-ci a réagi, dès le 7 mars, en faisant

reporter aux juges de la maîtrise de Vitré, dans la personne dudit M^e Girard de Chateaueux, un arrêt de la Cour en forme de règlement, du onze aoust mil sept cent quatre vingt un, avec sommation à eux de s'abstenir de faire aucuns actes de juridiction au prejudice de l'article trois (1) de cet arrêt, à peine d'attentat à l'autorité de la Cour et siege roial de police de Rennes, dénonçant ledit M^e Phelipe que c'est à sa requête que l'on a pris de l'eau dans l'étang de Poitourteau, ce qui étoit prendre sur son compte l'événement de la réparation dont il s'agissoit.

Procès-verbal de l'état des choses fut pourtant rapporté par deux experts, en présence de M^e Girard de Chateaueux.

Ce procès verbal... apprend en résultat que l'écoulement des eaux de l'étang provient uniquement de la bonde, qui a été ou brisée ou mal remise. Il est donc juste que cette réparation soit faite aux frais, soit de ceux qui l'ont occasionnée, soit de ceux qui ont profité de l'eau de l'étang ou autres quelconques.

Réparation due, estime le duc demandeur,

parce qu'au moien de l'écoulement continuel de l'eau, son meunier qui n'a pas encore pu moudre, depuis qu'on a levé la bonde de son étang, menace d'abandonner le moulin et de demander la résiliation de son bail, avec domages et intérêts ; enfin, parce que le suppliant ne doit essuyer ni prejudice ni procès, par la seule rai-

(1) Voici cet article trois, tel que le donne un exemplaire de l'arrêt qui se trouve au dossier : III. [La Cour] « ordonne qu'en cas de disette d'eau il sera, à la diligence du substitut général du procureur du Roi, envoyé un commissaire de police aux étangs de Châtillon, du Pain-tourteau, à l'étang du Boulet, du Grand-Houé et où besoin sera, pour, nonobstant tous empechemens quelconques, y prendre les quantités d'eau nécessaires pour faire moudre les moulins situés sur les rivières de Vilaine et de l'Isle, et que les propriétaires ou fermiers des étangs seront dédommagés, ainsi que sera vu appartenir par les officiers de police. » Je souligne la dernière partie de l'article, exactement comme l'ont fait les praticiens de la baronnie de Vitré sur l'exemplaire qu'ils avaient entre les mains.

son que pour le bien public de la ville de Rennes et de ses environs on a eu besoin de l'eau de son étang, et qu'on en a disposé dans son concours et sa participation.

En conclusion, le duc demande aux juges de pourvoir... à ce que la bonde de l'étang de Poitoureau... circonstances et dépendances, soit remise en état, de manière que les eaux dudit étang y restent et s'y conservent sans écoulement aucun... le tout à la diligence des officiers de police de Rennes ou du procureur du Roy, aux frais soit des meuniers qui ont profité de l'eau dudit étang, même, et en tant que besoin, dudit procureur du Roi de police, ou de tous autres que votre justice arbitrera.

Le dossier qui renferme ces documents ne contient malheureusement pas le texte du jugement qui dût clore l'affaire.

Des intérêts particuliers très respectables étaient exposés, c'est certain, à être gravement compromis par des opérations de ce genre, même lorsqu'elles étaient moins imprudemment engagées et conduites. A une date qu'elle ne précise pas, mais qui doit être placée au déclin du XVIII^e siècle, une veuve, M^{me} du Boisguéhéneuc, adresse sur le même sujet au maire et aux échevins de Rennes une supplique de ton très ému et sincère,

disant que l'automne dernière monsieur Colet vint luy demander de votre part l'eau de son étang d'Ouée. Elle répondit ne pas demander mieux que de soulager la villes de Rennes, mais que sa fortune étoit trop bornée, vû le nombre de ses enfans, pour la sacrifier au bien public ; à quoy M. Colet répondit que vous comptiez la dédomager entièrement ; en conséquence, comme le mal étoit pressant, elle laissa s'écouler son étang.

Obligeance bien mal récompensée, si on en croit la dame ; après avoir peut-être beaucoup cherché, elle affirme avoir subi jusqu'à cinq dommages différents. D'abord, *la chaussée du petit étang qui est au-dessous du grand* a beaucoup souffert ; elle venait d'être refaite :

...les terres encore mal assolidées pensèrent être culbutées par le grand effort de l'eau...

Puis, désertion des carpes et des anguilles :

...Secondement, quand on coule les étangs par un temps chaud, le poisson passe très vite, et il est certain qu'elle en a perdu beaucoup...

Quant au meunier, la perte qu'il a subie est certaine : il a dû chômer *dans le temps de son plus fort gain*, ce qui l'a mal préparé à s'acquitter des six cents livres de sa ferme. Deux griefs encore :

...Quatrièmement, cela décrie son moulin, de façon qu'elle ne pourra plus trouver à remplacer son meunier qui, non content de refuser tout paiement, menace encore d'abandonner un moulin où il n'y a rien à faire. Cinquièmement enfin, la sécheresse de l'hiver a laissé le moulin à chômage jusqu'au caresme, tort immense pour le moulin et le poisson restant.

En terminant, M^{me} du Boisguéhéneuc se déclare très déçue, l'assemblée de ville lui ayant accordé, au lieu des douze cent livres promises, seulement

...800 l. comme elle avoit eû en 1754 ; mais il est à remarquer qu'en cette année les eaux étoient si basses que le moulin n'alloit plus ; partant, point de dédommagement au meunier, ce qui établit une différence de plus de 600 l...

Il serait aisé d'entrer dans des détails plus instructifs...

Qu'on la convoque donc : elle s'expliquera *de bouche* et viendra *répondre à toutes vos objections*.

Plusieurs décades s'écoulaient et, sous la Restauration, la municipalité de Rennes et M. du Boisguéhéneuc, fils ou petit-fils de cette dame, s'affrontent en un nouveau différend surgi pour même cause.

Le 24 juillet 1818, M. de la Villebrune, secrétaire général, au nom du préfet d'Ille-et-Vilaine absent, informe le maire que le propriétaire de l'étang d'Ouée à qui il avait demandé l'avant-veille, « vu l'urgence, de procurer de l'eau à la rivière d'Ille pour la mouture », a fait connaître sa réponse reçue *à l'instant*, et qu'il résume :

Il ne peut céder que deux pieds d'eau et il exige deux cents francs par pied ; il ajoute qu'encore il n'en sera écoulé qu'autant que, conformément à l'article 10 de la Charte (1), il sera constaté que l'intérêt public le commande.

Entrant dans l'une et l'autre exigence, le haut administrateur donne diverses instructions :

...Faire constater par procès verbal dont vous voudrez bien m'adresser une expédition l'approvisionnement en farine qui existe chez les boulangers... Consulter les meuniers sur le prix qui leur est demandé par pied ; il me semble qu'il est de leur intérêt d'y souscrire : c'est celui auquel il fut fixé par l'arrêté du conseil de préfecture du 17 novembre 1815...

Mais une seconde lettre, écrite le surlendemain 26 juillet par le même M. de la Villebrune au même destinataire, et à laquelle il joint l'arrêté de prise d'eau, montre qu'il a changé d'avis sur l'importante question du prix de l'eau, ramené à cent francs le pied. Cette décision ne pouvant être que très désagréable au propriétaire, des conseils de prudence et de modération ne lui paraissent pas superflus :

Je vous invite à recommander à l'officier de police chargé de l'exécution de cet arrêté de ne pas s'écarter des égards dûs au propriétaire, de n'exiger provisoirement que la quantité d'eau qui n'entraînerait ni le chômage de ses usines ni la destruction du poisson de l'étang, de sceller la vanne à l'élévation où il jugera possible de la porter... et de rapporter du tout un procès verbal bien détaillé...

Que *les meuniers de la rivière d'Ille* soient convoqués *de suite* pour prendre l'engagement de payer l'eau, au taux qu'eux-mêmes, du reste, ont offert.

Ils le souscrivent effectivement, dès le 27, sur le papier à en-tête imprimé dont se sert le maire. L'opération de la prise d'eau s'exécute le 30, sous la direction du commissaire de police Houbine, accompagné d'un ingénieur

(1) ART. 10. — L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

désigné d'office pour expert du propriétaire, de M. Brunel, meunier de Trublet, expert pour les meuniers, et du garde de ville Cherel. Un procès-verbal précis et détaillé selon le cœur de M. de la Villebrune, après avoir noté qu'une visite de convenance faite à M. du Boisguéhéneuc en son manoir de Lande-ronde n'a pas réussi à le faire sortir d'une hostilité enveloppée de formes courtoises, en décrit les phases successives, consistant notamment à mesurer la hauteur d'eau au-dessus du noc de la vanne *moutoire*, l'élévation de la pale ou vanne du moulin au-dessus de l'eau, la hauteur d'eau au-dessus du noc fondrier, etc.

Le 31 juillet, dans une lettre personnel adressée au maire de Rennes, le commissaire Houbine signale en outre que ses compagnons et lui-même ne se sont retirés

qu'après [s']être assurés que l'eau avait déjà dépassé dans son écoulement d'un quart de lieue environ le petit étang d'Oué et celui de Graffard qui sont au dessous du grand étang

et sans doute après avoir, rennais de naissance ou d'adoption, longuement suivi d'un regard attendri le flux nourricier, salut en marche vers les grandes roues paralysées, ou menacées de l'être, des moulins de leur ville.

Deux lettres de M. du Boisguéhéneuc, écrites bien des années plus tard, dans l'été et à l'automne de 1830, le montrent, en cette même question, plus compréhensif et plus traitable, quoique toujours sur la réserve.

Pendant une grande partie du siècle dernier, dans les années (1) et aux saisons (2) où la sécheresse venait à sévir, ces *prises* ou *achats* se sont renouvelés, demandés aux divers étangs : ceux de Boulet (3), d'Oué, de Châtillon-en-

(1) Le 11 septembre 1858, dans un des derniers arrêtés concernant une prise d'eau, le préfet d'Ille-et-Vilaine se réfère aux arrêtés de ses prédécesseurs des 9 brumaire an 11, 23 novembre 1814, 22 août 1834, 10 octobre 1854, pris dans des circonstances semblables; — énumération fort incomplète comme le prouvent les précisions fournies par le présent article.

(2) L'été et l'automne, parfois très avancé : en 1855, en plein mois de décembre, il est question de procéder à une prise d'eau de l'étang de Paintourteau, en vertu, il est vrai, d'un arrêté du 21 septembre précédent, qu'avait suivi une première opération.

(3) Commune de Feins, canton de Saint-Aubin-d'Aubigné. Le 3 fructidor an 8, malgré l'opposition du meunier Pierre Joly, propriétaire de l'étang, qui avait empêché l'opération la veille, le com-

Vendelais, de Paintourteau (1), aptes par leur situation, le volume de leurs eaux (2) et une communication indispensable, à revigorer ou ranimer les moulins dont dépendait l'approvisionnement de la capitale bretonne.

Du point de vue administratif, voici quel était le mécanisme de déclenchement et de mise en train d'une opération de ce genre. Une demande (3), soit individuelle (4), soit, le plus souvent, collective, explicitement motivée par l'intérêt public (5), était adressée par le meunier ou les

missaire de police Taillandier préside à la prise de trois pieds d'eau. En vendémiaire an 10, deux prises d'eau, de trois pieds aussi chacune, à trois semaines de distance. Il ne fut plus acheté d'eau de cet étang après l'an 11.

(1) Tandis que l'eau prise à l'étang d'Ouée était destinée aux moulins qui tournaient sur l'Illet et sur l'Ille, les eaux des étangs de Châtillon et de Paintourteau étaient achetées pour les moulins tournant sur la Vilaine, en amont de Rennes, dans la ville même, et en aval, jusqu'à Pont-Réan inclus : les noms de vingt-neuf moulins figurent sur un *état des répartitions des prix et frais des prises d'eau faites à l'étang de Châtillon...* du 10 janvier 1821 (pour quatre années : 1814, 1815, 1817 et 1818).

(2) Un procès-verbal circonstancié de Thomas Binet fils, *expert dument patenté* (2 thermidor an 11) constate la médiocrité de l'étang de Paintourteau sous ce rapport et pour ce genre de services : « Voulant nous assurer quelle était la cause du peu de rentrée et de la pénurie des eaux de cet étang, nous en avons fait le tour et visité tous ses rivages, nous avons reconnu qu'il n'était alimenté par aucun cours d'eau, que sa position voisine de quelques hauteurs ne lui procurait qu'un faible écoulement lors des saisons pluvieuses. Nous avons remarqué que cet étang est extrêmement plat et actuellement, malgré son peu d'étendue, à la distance de soixante-dix à quatre-vingt mètres presque dans tout son pourtour orient nord et occident la hauteur au-dessus des sables est de dix à vingt centimètres... déclarons ne pouvoir donner de terme préfixe (sic) à la rentrée des eaux... parce qu'il se trouve dissemblable des étangs de l'arrondissement alimentés par des cours d'eau et rivières, et que cette rentrée dans l'étang dont est cas ne peut s'effectuer que par des pluies fréquentes et abondantes. » Pourtant, en 1858 encore, on recourait à son eau.

(3) Satisfaite, elle était parfois renouvelée au cours d'une saison particulièrement sèche. Le 16 fructidor an 11, sept *meuniers de la rivière de Vilaine* qui avaient déjà obtenu trois pieds d'eau de l'étang de Châtillon par un arrêté du 9 précédent sollicitent, en signalant leur détresse (*les soussignés sont des deux jours sans pouvoir moudre*), l'autorisation de se procurer *les cinq pieds d'eau qui peuvent être pris à cet étang sans nuire au poisson* ; elle leur est accordée le jour même par une simple apostille au bas de leur lettre.

(4) Emanant d'un meunier important. Le 21 vendémiaire an 10, autorisation d'acheter trois pieds d'eau de l'étang de Boulet, sur la demande de Jacques Brunet, meunier de Trublet près de Rennes qui, du reste, avait peut-être pris la plume pour lui et pour d'autres.

(5) « Comme ille est du devoir des meuniers de ce porter alimenter les ahabitans (sic) de cette ville.. » (28 fructidor an 12) ; —

meuniers atteints ou menacés par la *disette d'eau*, soit au maire de Rennes qui la communiquait au préfet, soit directement à celui-ci. Le préfet prenait un arrêté (1) généralement sans différer, la situation étant de celles qui appellent une solution immédiate. En possession de l'arrêté préfectoral, le maire en prenait un à son tour, pour fixer les mesures et les modalités d'exécution. En ce qui concerne le règlement pécuniaire, la ville de Rennes faisait les avances du paiement de l'eau et des frais annexes, puis, par voie de répartition et au prix de longs délais, se faisait *remplir* par les meuniers bénéficiaires des sommes qu'elle avait décaissées.

Les choses n'allaient pas, en effet, sans difficultés et complications multiples, soulevées avant ou après, tant par les propriétaires ou les fermiers, parfois les meuniers des étangs (désireux soit de vendre leur eau le plus cher possible, soit d'obtenir une indemnité substantielle, quand une saignée trop abondante avait causé un chômage) que par les meuniers d'aval dont certains regimbaient parfois le jour du règlement des comptes, assurant, pour échapper au paiement de leur quote-part, n'avoir jamais eu besoin de l'eau de secours, ou n'avoir pas été en situation d'en profiter ; il arrivait sans doute qu'ils fussent de bonne foi et que leurs protestations fussent fondées, puisqu'on les voit trouver en tel fonctionnaire de la sous-préfecture de Vitré un allié et un avocat.

D'autres occasions contentieuses pouvaient se présenter. En prairial an 9, cinq meuniers des communes de Gahard, d'Ercé (2) et de Chasné écrivent au citoyen Hardy, commissaire près le tribunal de première instance de Rennes, pour se plaindre d'un bardeau que le nouveau châtelain du Bordage aurait fait construire sur le ruisseau qui sort des étangs d'Ouée, bardeau malencontreux au point non seule-

« ...l'impossibilité de fournir les farines nécessaires, tant pour les habitants que pour la garnison de cette ville. » (4 octobre 1812).

(1) Vers la fin de l'époque des prises d'eau, sous le Second Empire (10 octobre 1854, 11 septembre 1858), un article 2 stipule que *la prise d'eau se fera par moitié, de manière à ce qu'un intervalle de six jours soit laissé entre la fin de l'écoulement de la première et la mise au cours de la seconde. Cette dernière n'aura lieu que dans le cas où la sécheresse actuelle viendrait à continuer et où la nécessité en serait reconnue.*

(2) Ercé-près-Liffré.

ment d'être pour leurs moulins une cause de ruine, mais encore de rendre impossible une prise d'eau par la ville de Rennes quand elle en aurait besoin.

La lettre que le magistrat écrit à ce sujet au maire de celle-ci, le 9 prairial an 9, n'est pas sans intérêt, à cause des vues générales qu'elle formule :

Je pense que l'affaire doit être d'abord jugée administrativement, sauf aux parties qui se croiront lésées à se pourvoir ensuite devant les tribunaux, si elles jugent le devoir faire. Anciennement, cette contestation eût été du domaine des eaux et forêts ; mais les nouveaux agens forestiers prétendent n'être plus chargés de ce qui touche la partie des eaux et rivières. En conséquence, j'imagine que l'objet dont il est question est du ressort de la police administrative confiée aux préfets et aux maires.

Le commissaire Hardy descend malheureusement de cette sérénité juridique pour donner à son correspondant un conseil de prudence assez plat sur lequel il clôt sa lettre : le châtelain incriminé est maire de sa commune.

Que la vente de l'eau pour la meunerie soit devenue parfois une spéculation peu honnête, l'accusation portée en novembre 1814 par des meuniers mécontents, dans une plainte adressée au préfet, semblerait l'indiquer :

...Souvent même le fermier de cet étang (1), qui a intérêt à vendre ses eaux, traite en secret avec un ou plusieurs meuniers et leur fait former une demande.

Qu'en tout cas elle ait été, habituellement, pour le moins une affaire rémunératrice, on peut en trouver une preuve dans ces lignes d'une lettre écrite au maire de Rennes le 11 octobre 1807 par Jean Brissié, meunier de Châtillon, qui, satisfait d'avoir déjà traité pour huit pieds d'eau, en offre quatre autres ; à travers leur gaucherie perce on ne sait quelle obséquiosité pateline, à la fois naïve, trop empressée et un peu suspecte :

...Je vois la sécheresse qui continue et dont le peuple qui crie après les farines ; je vous prie... de faire à sçavoir à M. Simonnot, commissaire nommé pour l'eau

(1) L'étang de Châtillon.

de mon étang, que sy il veut, il n'a qu'à venir et que nous ferons des arrangemens ensemble dont nous serons tous satisfaits...

Les prétentions des propriétaires ou fermiers d'étangs, quant au taux de paiement de leur eau, apparaissent à maintes reprises élevées.

Le 7 octobre 1812, surlendemain du jour où le préfet, baron Mounier, a ordonné l'achat de quatre pieds à Châtillon, le fermier, Julien Poirier, formule les objections habituelles : risque de chômage pour son propre moulin, perte de son poisson, pour en venir à estimer deux cents francs le pied d'eau, dont on ne lui donne que cent francs.

Dans un arrêté du 9 octobre, le préfet observe que les deux graves inconvénients allégués ne méritent pas d'être pris au sérieux, puisqu'il n'en serait plus question si la somme offerte était doublée. En conséquence, l'article 1 maintient le prix fixé. L'article 2 éveille comme un écho des dures répressions d'antan et, malgré la disproportion, presque un souvenir de dragonnades.

Dans le cas de refus de la part de ce fermier, il y sera contraint à la diligence de M. le Sous-Préfet par la gendarmerie, par voye de garnisaires aux frais dudit fermier, sauf à ce dernier, s'il croit avoir droit à une indemnité plus forte, à se pourvoir devant l'administration.

Avec cette difficulté majeure d'autres, et mieux fondées, peuvent être soulevées. En décembre 1855, M. Perrigault, meunier des moulins de Joué à Rennes, et important négociant, désigné comme expert pour une prise d'eau à Pain-tourteau, demande des instructions au préfet :

Je vous prie... de vouloir bien m'éclairer sur ce que j'aurais à faire dans le cas où le fermier voudrait élever les difficultés suivantes :

- 1° Demander un prix exagéré ;
- 2° Prétendre que, suivant l'usage, les prises d'eau devant se faire par la vanne moutale, il n'y a plus lieu d'opérer, puisque l'eau est descendue au niveau de cette vanne ;
- 3° Protester contre la levée de la vanne de fond,

parce que cette levée est contraire à l'usage, parce que cette vanne faite pour écouler l'étang en son entier n'est pas susceptible d'être remplacée et lutée convenablement sans mettre l'étang à sec, cas dans lequel on lui devrait compte et de l'eau dépensée et de tout le poisson renfermé dans l'étang.

J'ai tout lieu de croire que les difficultés ci-dessus seront faites...

Le préfet, communiquant la lettre au maire de Rennes, paraît très mal à l'aise sur ce terrain de la technique, solide pourtant, où l'on vient de se placer et de le placer. Il ne sait que conseiller de s'en tenir aux termes de son arrêté, et exprimer en terminant des vérités premières peu compromettantes :

Je me bornerai seulement à faire observer qu'en principe il y a lieu de concilier autant que possible l'intérêt public avec l'intérêt privé, et d'exécuter les décisions de l'administration de la manière la moins dommageable pour des particuliers.

Certains chômages de moulins consécutifs aux prises d'eau doivent aussi être portés, en quelque sorte, à leur passif.

Un long procès-verbal ou rapport de l'expert Binet (2 thermidor an 11) relatif à un grave dommage causé au citoyen Coeffé, meunier de Paintouiteau, par une prise d'eau trop forte conclut à une indemnité de trois mille francs pour dix mois de chômage, après avoir *pris en considération* cinq circonstances dont la première est assez curieuse :

1° Le service habituel des cinq chevaux que le meunier avait lorsque son moulin était en activité, qu'il est obligé de conserver et dont le travail a doublé par le transport qu'il est forcé de faire tant à Châtillon, Laval, que Fougères des grains qui descendent à son moulin, afin de conserver la seule ressource de ses pratiques qui pendant la privation de ses jouissances se serviraient d'autres meuniers et en l'abandonnant consommeraient sa ruine entière...

2° Les gages de trois aides de travail (1) qu'il avait et a habituellement pour la conduite de ses cinq chevaux sur les routes ;

3° La nourriture de ses cinq chevaux et de treize personnes... ;

4° Le dépérissement des tournans et mouvans... ;

5° Enfin, le prix de sa ferme qu'il est obligé d'acquitter comme en pleine activité...

La prise d'eau exécutée et menée à bien, l'opération qui consiste à répartir entre les meuniers qui en ont profité (en théorie du moins), puis à leur faire verser leur quote-part à la caisse du receveur de la ville de Rennes, afin que celle-ci rentre dans ses débours ; cette opération n'est pas toujours aisée.

Le 23 novembre 1814, douze meuniers de la Cantache (2) et de la Vilaine supérieure, s'adressant au préfet

exposent qu'ils sont les seuls meuniers qui se trouvent sur le cours de la rivière de Châtillon, jusqu'à Châteaubourg. Dans des années d'une sécheresse extraordinaire, il est arrivé qu'ils ont eu besoin des eaux de l'étang de Châtillon, mais souvent, lorsqu'ils en avaient la quantité suffisante, on les a imposés arbitrairement. Ils n'ignorent pas les moyens qui sont ordinairement mis en usage. Un ou deux meuniers qui se trouvent ne pouvoir moudre continuellement demandent des eaux et les font payer par ceux qui se trouvent sur leur passage... C'est ce qui vient encore d'arriver à leur insçu ; en effet... on a levé la bonde fondrale de cet étang et on doit laisser s'écouler deux mètres d'eau ; cependant les exposans, bien loin de profiter de ces eaux, souffrent de leur passage trop abondant et se trouveront infailliblement ensuite au chômage, tandis que les écoulemens ordinaires et les eaux pluviales alimentaient suffisamment leurs moulins...

En conséquence, ils demandent au préfet

(1) Cette appellation semble appartenir, au même titre que le substantif *officieux*, à la terminologie euphémique de l'époque qui prenait fin alors.

(2) Dite aussi parfois, même dans les documents, *rivière de Châtillon*.

d'ordonner qu'ils ne contribueront en rien au paiement desdites eaux qui s'écoulent maintenant de l'étang de Châtillon, sauf au fermier de cet étang à se pourvoir vers ceux qui en ont formé la demande.

Une spacieuse marge ménagée en regard de cette pétition a reçu un long commentaire signé par le fonctionnaire qui suppléait le sous-préfet de Vitré, alors absent. C'est un chaleureux plaidoyer qui

estime que la réclamation est absolument fondée sur la justice. Comment, en effet, concevoir que ces meuniers soient tenus à payer une surabondance d'eau qui le plus souvent leur est préjudiciable, sans jamais leur procurer aucun avantage?... C'est donc au fond un véritable abus qui grève même une partie de l'arrondissement. On a vu plusieurs fois grand nombre des habitants forcés d'aller à une distance de quinze à vingt lieues (1) (sur la Mayenne) faire moudre leurs grains et payer pour y parvenir double et triple mouture.

Enfin, si l'eau n'était payée que par les seuls meuniers qui en profitent réellement, ils seroient plus circonspects dans cet achat. Toute spéculation serait écartée.

Je prie M. le baron préfet du département d'avoir par ces motifs tout l'égard possible à la présente réclamation.

Mais le baron Bonnaire, insensible à cet appel, se prononce contre ceux en faveur desquels il a été formulé, après avoir invoqué un motif, du reste discutable, parce qu'il paraît bien simpliste :

... Considérant que c'est faussement que les pétitionnaires allèguent n'avoir pas profité de l'eau qui s'est écoulée de l'étang de Châtillon, puisque plus ils sont à proximité, moins il y a de perte, tandis que plus on est éloigné de la prise d'eau, moins le volume en est considérable et par conséquent la force motrice beaucoup plus faible,

Arrête que tous les meuniers, tant de l'arrondisse-

(1) Rapproché de la précision qui suit immédiatement, ce chiffre paraît élevé.

ment de la sous-préfecture de Vitré, que de celui de la sous-préfecture de Rennes (1)... sont tenus de contribuer au paiement des sommes dues pour les levées d'eau, dont il s'agit.

Quelques années plus tard, le 16 mars 1819, en présence d'une difficulté de même nature, le préfet, accusant réception au maire de Rennes de *deux états de répartition des prix et frais de prises d'eau dans l'étang de Châtillon avec prière de les rendre exécutoires*, l'informe qu'il en a référé au ministre de l'Intérieur.

...Voici un extrait de sa lettre du 9 de ce mois :

« Quant à la difficulté qu'élèvent ces meuniers pour
« le remboursement de la dépense faite pour eux, elle
« n'est pas fondée. Cependant, je pense que vous ne
« pouvez rendre le rôle dressé exécutoire pour le mon-
« tant de ce rôle être recouvré comme les contributions
« directes. Nos lois de finances me paraissent s'y
« opposer, mais les meuniers peuvent être considérés
« comme débiteurs de la ville de Rennes et poursuivis
« à ce titre judiciairement, pour être condamnés au
« paiement de leur dette et aux frais de la procédure.
« Telle est, Monsieur le Préfet, la seule marche qui
« me paraît devoir être tenue et que je vous invite
« à suivre. »

Le conseil donné au maire de se conformer à cette ligne de conduite fut sans doute mis en pratique, mais après de longs atermoiements : un rappel à l'ordre du meunier de Quincampois, conçu selon ces instructions, est daté du 14 novembre 1820 ; deux longues années s'étaient écoulées depuis les deux achats d'eau qui la motivaient ; or, une annotation au bas de la lettre précise que dans l'intervalle le meunier de 1818 a quitté le moulin, insolvable, et que son successeur n'a pas à répondre de dettes antérieures au 23 avril 1819, date de son entrée en jouissance.

Pour être remboursée de cette créance et de treize autres semblables, la ville de Rennes dut engager devant le tribunal civil contre les quatorze meuniers récalcitrants un procès qui aboutit au jugement du 15 juin 1821, auquel les

(1) Sous l'Empire et la Restauration, le préfet était secondé par un sous-préfet résidant au chef-lieu.

préfets d'Ille-et-Vilaine se référèrent bien des fois au cours des quarante années suivantes, et dont l'arrêté du 11 septembre 1858 dit qu'il est *passé en forme de chose jugée*. Aux termes de ce jugement, le tribunal accueillant la demande de la ville,

la déclare recevable dans son recours en garantie vers les meuniers qui n'ont pas encore payé leur action contributive dans le prix de ces prises d'eau ; déclare qu'Evenet, meunier de Pont-Réan, a prouvé qu'il n'a pas profité de la prise d'eau qui a eu lieu dans le mois de novembre mil huit cent dix-huit ; déboute les autres meuniers du chef de leurs conclusions... ordonne que la portion qui aurait été supportée par Evenet, et celle de ceux d'entre eux qui seraient insolubles seront réparties proportionnellement entre ceux qui seront condamnés... ordonne que des experts donneront leur avis sur la portion que chacun des meuniers de la rivière de Châtillon et de la rivière de Vilaine jusques et y compris Pont-Réan, doit supporter dans le prix des prises d'eau... dans la proportion du profit qu'il en retire, en réglant leur avis d'après la valeur approximative des moulins et les baux qui leur seraient représentés, eu égard aux pièces de terre qui seraient affermées en même temps que les moulins. Faute aux parties à convenir d'experts à l'amiable dans les trois jours... nomme d'office les sieurs Morel, Binet, architecte à Rennes, et Dumond, commis greffier, si mieux n'aiment adopter la répartition provisoirement faite par la ville de Rennes...

Très avant dans le XIX^e siècle se poursuivirent, lorsque le besoin s'en faisait sentir, les achats d'eau pour la meunerie. Une époque vint où ils devinrent plus rares, puis cessèrent (1). C'est que les temps devenaient autres. Lors de l'invention du moulin à eau, au déclin de l'ère antique, c'étaient les nymphes qui, selon une gracieuse épigramme de l'*Anthologie* justement citée par le bon vulgarisateur

(1) La dernière prise d'eau pour les moulins semble avoir été faite en novembre 1863, dans l'étang de Châtillon-en-Vendelais.

Legrand d'Aussy (1), puis par Marc Bloch (2), avaient, sur l'ordre de Déméter, pris en charge la marche de la machine nouvelle, épargnant désormais aux ménagères le dur travail du moulin à bras domestique. Si vraiment elles étaient à la peine depuis lors, longue et lourde avait été leur tâche ; et d'autre part, beaucoup de choses dans le Rennes nouveau étaient de nature à les effaroucher : construction des quais, cheminées d'usines, bateaux à vapeur... Elles s'éloignèrent : déjà des déités moins avenantes, des génies noirs, hirsutes et suants, jaillis de la mine et de la forge, avaient pris le relais.

L. DURAND-VAUGARON.

(1) *Histoire de la vie privée des Français* (édit. Roquefort, 1815), I, p. 52.

(2) *Avènement et conquêtes du moulin à eau*, dans *Ann. d'hist. écon. et soc.*, t. VII (1935), p. 551.

Sources : Archives d'Ille-et-Vilaine, 1 F 1533. Archives anciennes de la Ville de Rennes, 83 et 183. Archives modernes, carton O-49, 1 à 8.